



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet,

Directeur de cabinet

PN/CMB/N° 2014-3102-D

Paris, le **26 MAI 2014**
Réf. : n° 75189/7700/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 14 février 2014, vous avez communiqué au ministre de l'intérieur vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Pantin (Seine-Saint-Denis) du 4 au 6 décembre 2012.

Votre rapport de visite relève plusieurs points positifs, aussi bien sur le plan matériel (cellules propres...) que de l'organisation (personnes gardées à vue protégées des regards public...). Il appelle toutefois également l'attention sur divers points qui nécessiteraient des améliorations, notamment s'agissant des conditions matérielles et de déroulement de la garde à vue.

Le Ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées. Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du préfet de police de Paris en réponse aux problèmes soulevés dans votre rapport de visite. Je note, en particulier, que des rappels ont été faits aux personnels s'agissant des mesures de sécurité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous

Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le **23 AVR. 2014**

Le Préfet de police

à

Monsieur le Directeur du cabinet du ministre de l'intérieur

O B J E T : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, visite du commissariat de police de Pantin (Seine-Saint-Denis).

Par courrier (n° 75189/7700/JMD) du 14 février 2014, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée, du 4 au 6 décembre 2012, au commissariat de police de Pantin (Seine-Saint-Denis).

En réponse à ses observations, les indications suivantes doivent être apportées.

Sur les aspects matériels

Les cellules de garde à vue, situées loin du poste de police, sont éclairées de jour comme de nuit. L'éclairage permanent est en effet indispensable à une utilisation optimale des caméras de vidéo-surveillance. Le fait d'éteindre les lumières rendrait ce système de vidéo-surveillance inopérant.

Depuis l'audit effectué en juillet 2012 par l'inspection générale des services, le chef de poste ou son assistant effectuent une ronde réglementaire toutes les dix minutes dans les locaux de garde à vue et rendent compte de leurs diligences dans le registre ad hoc.

Le commissariat est aujourd'hui doté de quatre matelas et de huit couvertures. Ces dernières sont nettoyées tous les mois par roulement de quatre. Les quatre couvertures qui partent au nettoyage en même temps sont restituées le mois suivant. Le service dispose donc de quatre couvertures en permanence.

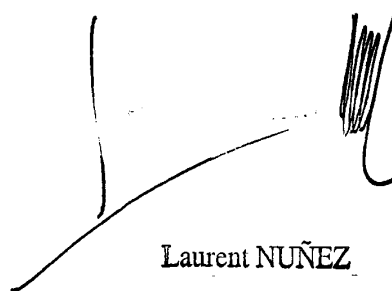
Les règles fixées à l'article 706-55 du code de procédure pénale sont strictement respectées en ce qui concerne les prélèvements biologiques. En effet, le système d'établissement des réquisitions d'alimentation du fichier des empreintes génétiques est automatisé. Le registre des prélèvements a été modifié. Il est désormais possible de faire la distinction entre les prélèvements biologiques ordonnés par un officier de police judiciaire et ceux réalisés à la demande de l'autorité judiciaire à la suite d'une condamnation.

Un rappel à l'obligation de contrôle des registres judiciaires (gardes à vue et retenues administratives) a été adressé au chef du service d'investigations et à ses adjoints. Les officiers de police judiciaire ont été fermement invités à remplir les registres avec plus de rigueur. L'archivage de ces documents a été modifié et est désormais pris en charge par le secrétariat administratif.

Il convient de préciser également que l'autorité judiciaire exerce pleinement ses attributions de contrôle. Le dernier en date a été effectué par Monsieur ADROIT, substitut du parquet de Bobigny, le 19 décembre 2013. A cette occasion, aucune remarque n'a été formulée, ni sur les locaux, ni sur les conditions de rétention, ni sur la tenue des registres.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Laurent NUÑEZ